



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Dossier suivi par : Eve MARTY
Tel : 04.68.81.78.41

AP : N° 519 /2005

**Arrêté relatif à la désignation de la consultation
de dépistage anonyme et gratuit des Pyrénées Orientales**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

- Vu** l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique concernant les consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;
- Vu** la circulaire DGS/SD6/A N° 2000/531 du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;
- Vu** la circulaire DGS/DHOS /SD6/E2 2004 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;
- Vu** la demande de renouvellement de désignation de la consultation désignée ci-après présentée par Monsieur le Directeur de la Solidarité du département des Pyrénées Orientales ;
- Vu** le rapport d'enquête de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 24 novembre 2004.
- Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 février 2005

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

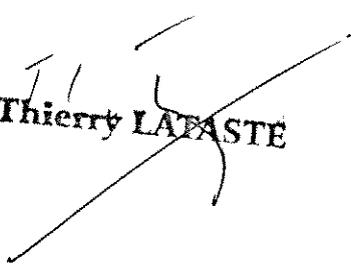
Article 1er : La désignation de la consultation départementale située 25 rue petite la monnaie à Perpignan est renouvelée **pour une période de trois ans**.
Le CDAG est habilité à effectuer de façon anonyme et gratuite la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.

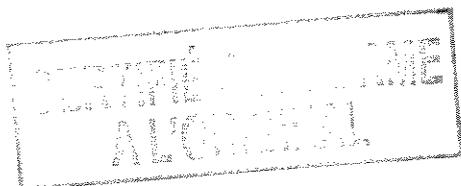
Article 2 : La consultation départementale est également habilitée à participer dans les mêmes conditions à la lutte contre les maladies transmissibles suivantes :
- **hépatite virale C et hépatite virale B**

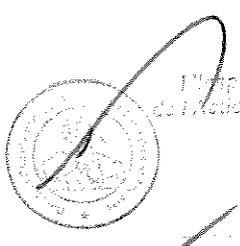
Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Perpignan, le 26/01/2005

Le Préfet


Thierry LAFASTE




Inspecteur Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Eric DOAT